

Arrêté n° 2021-7

**Objet : Arrêté portant
fermeture temporaire de 6
aires d'accueil
communautaires des
gens du voyage.**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire du 10 juillet 2007 INT/D/07/00080/C relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 22 avril 2014 relative à la délégation de certaines attributions du conseil au Président,

VU l'arrêté municipal permanent n° 10/2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté municipal n° 2015/POL/0001 du 23 janvier 2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Naintré,

VU l'arrêté municipal PM 09/2012 du 15 mars 2012 sur la réglementation du stationnement des gens du voyage sur l'intégralité du territoire communal de La Roche-Posay,

VU l'arrêté municipal 2018.258.130 du 13 août 2018 sur la réglementation du stationnement des gens du voyage sur la commune de Scorbé-Clairvaux.

VU l'arrêté intercommunal 77/2010 en date du 30 septembre 2010 sur la réglementation du stationnement des gens du

voyage dans les communes de ~~Loncère, Saint-Genest~~
d'Ambière.

VU la délibération n°15 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 19 juin 2017 portant sur l'évolution du règlement intérieur, le contrat de séjour et les tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté 20120/28 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Marc Auriault,

VU l'article 31.5 des statuts de Grand Châtelleraut relatif à sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil,

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement intérieur des aires d'accueil relatives à une fermeture pour un entretien annuel,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'entretien annuel des sites et d'effectuer divers travaux (espaces collectifs et individuels, réparations diverses) au vu de leur surface et de leurs taux d'occupation durant l'année,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès à la zone de chantier, en raison de l'incompatibilité de ces travaux avec l'accueil des gens du voyage sur les terrains,

CONSIDÉRANT la prise en compte d'une fermeture non simultanée des aires d'accueil pour permettre aux gens du voyage de stationner sur une autre aire durant les fermetures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison de travaux d'entretien, de réhabilitation et de maintenance, les aires d'accueil des gens du voyage suivantes seront fermées aux voyageurs, aux usagers et à tout public **temporairement** aux dates ci-après :

- Aire de **CHATELLERAULT**, sise « Bellevue de la Massonne », sise 25 avenue de Kaya, cadastrée EL 298, 299, 301, **du lundi 19 juillet 2021 9h00 au lundi 02 août 2021 9h00**,
- Aire de **NAINTRÉ** sise « Champs des Gros Chilloux », **du lundi 02 août 2021 9h00 au lundi 09 août 2021 9h00**,
- Aire de **SCORBE-CLAIRVAUX** sise « les Terrasses », **du lundi 09 août 2021 9h00 au lundi 16 août 2021 9h00**,
- Aire de **SAINT GENEST D'AMBIERE** sise « Sous Vaiton », cadastrée AN n°77, **du lundi 16 août 2021 9h00 au lundi 23 août 2021 9h00**,

- Aire de **LENCLOÎTRE** sise « L'Essart du Calais », cadastre de Lencloître, du **août 2021 9h00 au lundi 30 août 2021 9h00**,
- Aire de **LA ROCHE-POSAY** sise « Les Cerisiers Noirs », du **lundi 23 août 2021 9h00 au lundi 30 août 2021 9h00**,

Une liste des aires situées à proximité avec les coordonnées des gestionnaires sera affichée sur chaque site.

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire des communes précitées, en dehors des aires aménagées à cet effet.

Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions du présent arrêté, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires aménagées situées à proximité.

ARTICLE 2 - Il est interdit de s'introduire dans les sites pendant la durée de fermeture temporaire, sauf pour les services et les entreprises missionnées pour l'entretien.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de chaque commune, ainsi que sur chaque site.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de Naintré et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, Monsieur le commandant de la Police nationale, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale de Naintré, Messieurs les Maires de Châtelleraut, La Roche-Posay, Lencloître, Naintré, Saint-Genest-d'Ambière et Scorbé-Clairvaux.

A Châtelleraut, le ~~27~~ **27** ~~JUN 2021~~ **JUN 2021**

**Pour Grand Châtelleraut,
L'élu délégué en charge des Gens du
Voyage**

Jean-Marc AURIAULT

